

Arrêt

n° 70 309 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me A. NIYIBIZI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 9 septembre 2009 et avez demandé l'asile le jour même. Vous êtes née le 25 mai 1987 à Nyarugenge (Kigali). En 1994, lors de la guerre, vous fuyez au Congo avec votre famille. C'est là, en 1996, que vous perdez de vue votre frère, [C.N.].

Votre père est arrêté par les autorités rwandaises et disparaît en 1996 alors que votre famille rentre du

Congo. Quant à votre mère, elle disparaît en 2006 alors qu'elle va réclamer le loyer que lui doit le locataire de votre maison.

De 2000 à 2006, vous étudiez mais vous ne terminez pas votre 6ème secondaire. Depuis la fin de l'année 2007 au 15 août 2008, jour de votre arrestation, vous exercez la profession de vendeuse d'appareils téléphoniques et de cartes téléphoniques de l'opérateur MTN. Avec votre associée, [C.U.], vous possédez un magasin dans le centre-ville de Kigali. Avant cela, vous étiez pompiste à la station service Enger de Giticyinyoni.

Du 30 mars 2009 au 5 avril 2009, vous vous rendez au Congo dans la famille de votre compagnon, [P.M.]. À cette occasion, la dame responsable des collecteurs de poubelles prétend que vous avez été voir votre frère ; ce qui signifie qu'on vous considère comme une ennemie du pays, une collaboratrice des FDLR. Vous comprenez que votre frère est recherché.

Le 11 août 2009, une certaine [M.O.], que vous ne connaissez pas et n'avez jamais vue auparavant, se rend à votre domicile. Comme vous n'y êtes pas, elle s'adresse à votre domestique et lui dit qu'elle repassera deux jours plus tard, sans néanmoins lui dire quel est l'objet de sa visite.

Le 13 août 2009, [M.O.] se rend à nouveau à votre domicile, où vous l'attendez. Elle vous remet une lettre en provenance du Congo, là où [M.O.] va chercher les pagnes qu'elle revend ensuite au Rwanda, à Kigali. Selon les propos de [M.O.], l'auteur de cette lettre est votre frère. [M.O.] ne fait que vous remettre sa lettre sans vous dire quoi que ce soit à son sujet. Dans sa lettre, votre frère vous demande en substance de lui venir en aide matériellement sans rien vous écrire de plus. Vous détruisez la lettre de votre frère après réception de celle-ci car, venant du Congo, vous craignez qu'elle vous attire des ennuis. Vous remettez une lettre à [M.O.] comprenant 200 dollars et dans laquelle vous demandez à votre frère d'en accuser réception. Sur l'enveloppe, vous indiquez le nom de votre frère, celui de [M.O.], le vôtre ainsi que votre adresse et votre numéro de téléphone.

Le 14 août 2009, [M.O.] est arrêtée à la frontière de Gisenyi.

Le lendemain, dans la soirée, quatre policiers vous arrêtent à votre domicile de Kiyovu, dans la zone de Ganza, au motif que vous collaborez avec les FDLR. Vous êtes détenue à la Brigade de Muhima durant une semaine, soit du 15 au 22 août 2009. Vous y recevez les visites de votre soeur ou de son domestique lorsque celle-ci ne vient pas, ainsi que celle de votre oncle maternel, [A.B.] qui est un policier haut gradé. Ce dernier est Chief Superintendent à la brigade de Muhima, dans la section trafic routier, et dépend de la station de Nyarugenge.

Grâce à la complicité de votre oncle, aidé de trois autres acolytes, vous vous échappez de prison et vous fuyez en Ouganda le 22 août 2009.

C'est votre oncle qui organise votre voyage en Ouganda, mais il ne vous accompagne pas. Il vous remet également une somme de 6000 dollars. Vous vous rendez en Ouganda en compagnie d'une certaine [D.], la soeur de la femme de votre oncle, et de deux hommes, [K.] et [A.]. Ces trois personnes vous aident à trouver un passeur qui organise votre voyage en Belgique.

Vous avez toujours des contacts avec le Rwanda à travers votre soeur, [J.M.], avec qui vous vous êtes entretenue à trois reprises environ à ce jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le CGRA relève que vos craintes de persécutions proviennent du fait que les autorités rwandaises vous reprochent de collaborer avec les FDLR car votre frère, Clément Ntaganira, que vous avez perdu de vue depuis 1996, vit au Congo et est supposé faire partie des FDLR.

Ce n'est que le 13 août 2009 que vous recevez des nouvelles de votre frère par l'intermédiaire d'une certaine [M.O.] que vous ne connaissez pas et que vous n'avez jamais vue auparavant, qui vous remet une lettre d'environ quatre phrases (rapport d'audition du 05/02/2010, p. 18) qui proviendrait de votre frère et dans laquelle ce dernier vous demanderait en substance de lui venir en aide matériellement.

Premièrement, concernant la lettre que vous tentez de transmettre à votre frère par l'intermédiaire de [M.O.], que vous ne connaissez pas, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous y indiquiez votre nom, votre adresse et votre numéro de téléphone (rapport d'audition du 05/02/2010, pp.15 et 20), les deux premières mentions étant par ailleurs inutiles puisque connues par votre frère.

En effet, il se déduit de votre audition que vous connaissiez les dangers auxquels vous vous exposiez en agissant de la sorte. De fait, vous saviez que les autorités pensaient que votre frère faisait partie des FDLR (rapport d'audition du 05/02/2010, p. 15), qu'on recherchait votre frère (rapport d'audition du 05/02/2010, p. 20) et que vous étiez considérée comme une ennemie du pays, soit une collaboratrice des FDLR (rapport d'audition du 05/02/2010, p. 20). Ce d'autant plus qu'une dame, responsable de la collecte des poubelles, vous avait déjà accusée d'avoir été rendre visite à votre frère lorsque vous étiez allée voir la famille de votre ami, [M.P.], à Goma, le 30 avril 2009. Le fait que vous détruisiez la lettre de votre frère aussitôt après sa réception car celle-ci venait du Congo et vous craigniez que celle-ci vous attire des ennuis (rapport d'audition du 05/02/2010, p. 18) renforce encore la conviction du CGRA sur ce point.

Le CGRA note par ailleurs que, vu la connaissance des risques que vous encouriez en tentant d'envoyer un message écrit à votre frère, vous auriez vraisemblablement agi d'une façon différente ; par exemple, en chargeant [M.O.] de remettre un message oral à votre frère et en lui laissant votre numéro de téléphone sur un bout de papier anonyme.

Par ailleurs, vous ne fournissez aucune raison crédible permettant d'expliquer que [M.O.] décide de prendre des risques inconsidérés afin d'aider votre frère qui pour elle n'est autre qu'un inconnu. Celle-ci devait en effet être consciente des risques qu'elle encourait en aidant votre frère tant il est de notoriété publique que les Hutus ayant fui au Congo dans les années 1990 sont généralement assimilés à des rebelles dangereux pour l'état. Se rendre complice de rebelles est considéré comme un fait grave lourdement sanctionné, ce que [M.O.] ne pouvait manquer d'ignorer.

Ainsi, pareilles explications concernant votre façon d'agir ne sont pas crédibles et permettent au CGRA de remettre en doute jusqu'à l'existence même d'une lettre que vous auriez tenté de faire parvenir à votre frère. Cela ruine le crédit à apporter à votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA considère comme étant peu vraisemblable le fait que vous ne cherchiez pas à obtenir plus d'informations auprès de [M.O.] concernant votre frère alors que vous avez perdu tout contact avec celui-ci depuis 1996. De même, il n'est pas crédible que vous faisiez confiance à une inconnue, [M.O.], sans lui poser de questions afin de déterminer si vous pouvez ou non lui accorder votre confiance.

En effet, la lettre que vous remet [M.O.] ne contient aucune information concernant votre frère. Tout ce que contient cette lettre porte sur le fait que la situation de votre frère est mauvaise et qu'il serait opportun de lui venir en aide (rapport d'audition du 05/02/2010, p. 18). Vu que vous n'avez plus eu de nouvelles de votre frère depuis 13 ans, il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas à obtenir plus d'informations concernant votre frère auprès de [M.O.]. Vous confirmez par ailleurs au cours de l'audition que [M.O.] ne vous dit rien concernant votre frère ; celle-ci ne faisant que vous remettre la lettre en question et déclarant seulement que celle-ci provient de votre frère (rapport d'audition du 05/02/2010, p. 8).

Au-delà de cela, vous ne disposez ainsi d'aucun moyen qui vous permettrait de savoir si la personne qui serait l'auteur de cette lettre est bien votre frère.

Le CGRA relève par ailleurs que vous ne posez aucune question à [M.O.] afin de vérifier la sincérité de celle-ci. En effet, il est invraisemblable que vous ne posiez pas de question à [M.O.], une inconnue, afin de déterminer s'il ne s'agit pas d'un piège et si cette inconnue ne cherche pas tout simplement à vous soutirer de l'argent (en lui demandant par exemple de décrire votre frère, en lui demandant des détails ou des événements que vous et votre frère seuls pourriez connaître...).

Troisièmement, le CGRA constate qu'il est peu crédible que vous remettiez 200 dollars (rapport d'audition du 05/02/2010, p. 9), soit plus de la moitié de votre salaire mensuel s'élevant à 350 dollars environ (rapport d'audition du 05/02/2010, p.19), à une personne que vous ne connaissez pas. Cela est encore moins crédible lorsqu'on considère, ainsi qu'exprimé plus en avant, que vous ne vous donnez pas les moyens de vérifier la crédibilité de [M.O.].

Quatrièmement, le CGRA estime également très peu crédible que vous décidiez de ne pas aller travailler afin de rencontrer une personne que vous ne connaissez pas. En effet, vous déclarez au CGRA que [M.O.], que vous ne connaissez pas et n'avez jamais vue auparavant, se rend à votre domicile le 11 août 2009. Comme vous n'y êtes pas, elle s'adresse à votre domestique et lui dit qu'elle repassera deux jours plus tard, sans néanmoins lui dire quel est l'objet de sa visite ni lui dire l'heure à laquelle elle se présentera.

Cela est encore moins vraisemblable lorsqu'on considère que vous ne savez pas pourquoi cette inconnue veut vous rencontrer. L'inconsistance de vos propos sur ce point est encore renforcée par le fait que vous ne pouviez pas savoir si cette inconnue viendrait effectivement à votre domicile ni à quelle heure elle allait se présenter. Le fait que vous déclariez que vous étiez curieuse de voir qui était cette personne (rapport d'audition du 05/02/2010, p. 8 et 9) ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit.

Cinquièmement, le CGRA note que vous ne fournissez pas d'explication convaincante concernant la rencontre de votre frère avec [M.O.]. Vos explications sont encore moins convaincantes lorsqu'on considère que [M.O.] et votre frère ne se connaissaient pas avant de se rencontrer. Le fait qu'ils se rencontrent à Kisangani, une ville qui compte près de 700.000 habitants, tend à décrédibiliser un peu plus vos déclarations concernant leur rencontre.

Enfin, les documents que vous avez remis au CGRA ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de votre dossier.

Même si la carte de service et l'attestation d'identité complète, ne contenant ni votre photo ni votre signature, peuvent constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision, celles-ci n'apportent aucun élément concernant les persécutions actuelles que vous avez invoquées.

Quant à l'enveloppe et aux deux photos de famille que vous remettez au CGRA, celles-ci n'ayant aucun rapport avec les raisons vous ayant poussé à quitter le Rwanda, ces éléments ne peuvent servir à soutenir votre demande d'asile.

Quant à la lettre que vous et votre soeur avez adressée au Procureur de la République concernant l'occupation de vos biens, datée du 31 juillet 2000, si elle est peut-être relative à la disparition de votre mère, elle n'a par contre aucun lien avec les faits que vous invoquez aujourd'hui à l'appui de votre demande d'asile.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»). Enfin, elle invoque la violation du principe général de bonne administration, du principe qu'à l'impossible nul n'est tenu, du principe selon lequel le doute profite au demandeur d'asile et l'erreur d'appréciation.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que dans son pays, les droits de l'homme ne sont pas respectés et que si elle retourne dans son pays, elle va subir « la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève des nombreuses incohérences dans ses déclarations.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle tente d'éclairer son récit jugé incohérent par la partie défenderesse en avançant des explications essentiellement factuelles. Ainsi, elle explique notamment que M.O. n'était plus une inconnue à partir du moment où elle s'est présentée à elle comme messagère de son frère, dont elle avait reconnu l'écriture dans la lettre et que ceci suffisait à établir sa confiance en elle, d'autant plus que cette dernière avait peu de temps à lui consacrer et qu'il fallait agir vite. Elle explique que si elle a inscrit ses coordonnées sur la lettre c'est parce que l'usage l'exige et qu'elle a tout simplement sous-estimé le danger qui en découlait car selon elle, elle ne commettait aucune infraction en agissant de la sorte. Elle constate que la partie défenderesse semble cautionner les pratiques des autorités rwandaises lorsque celle-ci estime que la partie requérante aurait dû prendre plus de précautions au sujet de cette lettre. Qu'en raisonnant ainsi, la partie défenderesse ne tient pas compte de la solidarité africaine. Elle ajoute que le fait qu'elle connaisse ou non M.O. n'avait pas d'importance, tout ce qui lui importait était d'aider son frère, c'est pourquoi elle n'a pas pensé au montant et ce d'autant plus qu'elle avait d'autres revenus que son salaire. Elle explique également qu'en raison de son statut d'indépendante, elle pouvait facilement prendre congé et qu'il n'est donc pas invraisemblable qu'elle ait attendu M.O. chez elle vu l'importance du message de cette dernière. Enfin, elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le fait que les autorités rwandaises avaient déjà fait disparaître ses parents et sa sœur au préalable.

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante produit différents documents à l'appui de ses dires. Elle produit ainsi une attestation d'identité complète, sa carte de service dans une station essence et deux photos de famille, documents qui ne font que prouver l'identité de la partie requérante et ses liens avec les membres de sa famille, ce qui en soi n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Elle produit également une enveloppe envoyée à la requérante à son adresse en Belgique et la lettre qu'elle et sa sœur ont soumise le 31 juillet 2000 au procureur du Rwanda au sujet de leurs problèmes fonciers. La décision attaquée a cependant valablement pu constater qu'à eux seuls ces documents ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteinte grave que dit fuir la partie requérante.

Par conséquent, la partie requérante n'apporte aucun élément probant quant aux persécutions dont elle dit avoir fait l'objet au Rwanda. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent, pour l'essentiel, que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce n'est donc pas comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que le récit de la partie requérante manque de toute vraisemblance. Il estime en effet, totalement invraisemblable que la partie requérante, qui a perdu tout contact avec son frère depuis 1996, soit depuis treize ans, donne plus de la moitié de son salaire à une inconnue, et ce sans lui poser aucune question au sujet de son frère et sans lui remettre pour sa part aucune nouvelle des autres membres de la famille rentrés au Rwanda (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 février 2010, p.9 et 18). Les explications fournies en termes de requête par la partie requérante qui explique qu'elle n'a pas cherché à obtenir plus d'informations à son sujet, pour plusieurs raisons, à savoir qu'elle avait reconnu l'écriture de son frère, qu'à partir du moment où quelqu'un se présente chez elle comme messagère de son frère, cela suffisait à établir sa confiance surtout que cette inconnue avait peu de temps vu que le taximan l'attendait, ne convainquent nullement le Conseil.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle avait d'autres revenus afin d'aider son frère et que par conséquent ni le montant ni le fait qu'elle connaisse ou non la messagère importait ne peut tenir dans la mesure où celle-ci déclare qu'elle ne gagnait pas tellement sa vie mais qu'elle arrivait juste à subvenir à ses besoins (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 février 2010, p.5).

Ainsi, la confiance accordée par la partie requérante à une inconnue, uniquement sur base d'une lettre ne comportant aucune information personnelle concernant son frère mais seulement quatre phrases faisant état de problèmes financiers (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 février 2010, p 18) alors que ceux-ci se sont perdus de vue depuis 13 ans manque de toute crédibilité aux yeux du Conseil. Ce constat est renforcé par le fait qu'à la question de savoir si la requérante faisait confiance à M.O. elle répond « *l'argent que je lui ai confié, c'est comme si je l'avais perdu. Si l'argent parvenait à mon frère il allait lui être utile. J'ai tenté ma chance* » (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 février 2010, p.19), ces déclarations reflètent en effet un manque de confiance de la part de la partie requérante et ne sont pas de nature à restituer au récit de la requérante la crédibilité générale qui lui fait défaut.

En ce qui concerne l'indication par la partie requérante de ses coordonnées sur la lettre transmise à M.O., celle-ci fait valoir en termes de requête qu'il s'agissait simplement de mentions d'usage et qu'elle a sous-estimé le danger encouru car, selon elle, le simple fait d'écrire à son frère ne constituait pas une infraction. Ces explications ne peuvent emporter la conviction du Conseil qui constate que l'attitude de la partie requérante démontre clairement qu'elle avait conscience des risques encourus étant donné que celle-ci a détruit la lettre de son frère aussitôt après sa réception (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 février 2010, p.18-19) et qu'elle déclare qu'elle n'était pas tranquille lorsqu'à son retour du Congo, on l'a traitée de collaboratrice du FDLR et d'ennemie du pays (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 février 2010, p.21-22). Il ressort donc de ses déclarations que la partie requérante, qui bien qu'elle ne savait pas si son frère était recherché ou non, avait pleinement conscience du danger encouru lorsqu'elle a remis la lettre à M.O.

Le Conseil estime en outre, que l'indication de ses coordonnées était totalement inutile dans la mesure où son frère a précisément envoyé M.O. à l'adresse de la partie requérante, adresse que la requérante dit avoir habitée depuis sa naissance (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 février 2010, p.3). Dès lors la mention de son nom, de son téléphone et de son adresse était superflue et renforce le manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante se contredit lorsqu'elle déclare, en termes de requête, que la partie défenderesse ne tient pas compte de son statut d'indépendante (dossier administratif, requête, p.5), alors qu'elle fait mention à plusieurs reprises de son employeur au cours de son audition du 5 février 2010 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 5 février 2010, p.22) et que son attestation d'identité complète indique quant à elle que la partie requérante est toujours étudiante en date du 18 juin 2008.

Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération la disparition de la sœur et des parents de la partie requérante, dans la mesure où non seulement les déclarations de la partie requérante ont été jugées dépourvues de crédibilité mais également dans la mesure où aucun élément de preuve n'atteste de la responsabilité du FPR dans les décès de ces derniers, ces affirmations reposant uniquement sur les déclarations de la partie requérante.

Le Conseil considère que les motifs avancés constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son échange de lettre avec M.O., la remise d'argent à cette dernière et l'indication de ses coordonnées personnelles sur la lettre.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Enfin, en ce que le Conseil de la partie requérante fait valoir que celle-ci serait également persécutée au sens de la Convention de Genève en raison de son ethnie tutsi (dossier administratif, pièce 4, p.29), le Conseil ne peut que rejeter cette argumentation dans la mesure où la partie requérante a clairement indiqué qu'elle était hutu.

Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, en conséquence, ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique (dossier administratif, requête, p.4)

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Or, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Rwanda puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET